

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 20 SEPTEMBRE 2012

8ème Chambre

CPAS - revenu d'intégration sociale
Notification : article 580, 8° C.J.
Arrêt contradictoire et définitif

En cause de:

Monsieur B Michel,
en sa qualité d'administrateur provisoire de Monsieur A
Mohamed,

partie appelante, représentée par Maître DENIS Sarah, avocat,

Contre :

Le Centre Public d'Action Sociale de FOREST,
dont le siège social est établi à 1190 BRUXELLES, Rue du Curé, 11,

partie intimée, représentée par Maître VERCAMMEN Nicole,
avocat,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique, notamment :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Le dossier de procédure contient les pièces requises, et notamment :

- La requête reçue au greffe de la cour du travail le 1^{er} avril 2011,
- copie conforme du jugement du 14 mars 2011,
- la notification de ce jugement aux parties, par pli remis à la poste le 17 mars 2012,
- les conclusions et les pièces des parties.

A l'audience publique du 21 juin 2012:

- les parties ont comparu et été entendues,
- le ministère public a prononcé un avis oral, auquel les parties ont eu l'occasion de répliquer,
- l'affaire a été mise en délibéré.

I. OBJET DE L'APPEL

Monsieur Michel B. , avocat, agissant en qualité qu'administrateur provisoire de Monsieur M. A. , a formé appel du jugement prononcé le 14 mars 2011 par le Tribunal du travail de Bruxelles ; la requête a été reçue le 1^{er} avril 2011 au greffe de la Cour du travail. Elle est recevable.

Par le jugement du 14 mars 2011 en cause de Me M. B. (administrateur provisoire) contre le C.P.A.S. de Forest, le Tribunal du travail de Bruxelles a décidé :

*« dit la demande recevable et partiellement fondée,
Confirme la décision administrative de prise en charge de la moitié des frais de séjour,
Émendant en ce qui concerne les frais pharmaceutiques de l'administré,
Dit pour droit que le Centre défendeur prendra également la moitié de ceux-ci dès le 1^{er} juillet 2010,
Déboute le demandeur du surplus de sa demande,
Condamne le C.P.A.S. aux dépens, non liquidés (...) ».*

L'appelant demande de réformer la décision et :

- à titre principal, dire pour droit qu'une aide sociale sous la forme de la prise en charge de la totalité des frais d'hébergement de Monsieur A. et une aide sociale sous la forme d'une prise en charge des frais pharmaceutiques doivent être accordées à Monsieur A. ; et condamner le C.P.A.S. à payer les factures d'hébergement et les frais pharmaceutiques à partir du 1^{er} juillet 2010,
- à titre subsidiaire, dire pour droit qu'une aide sociale sous la forme de la prise en charge de plus de la moitié des frais d'hébergement et sous la forme d'une prise en charge de plus de la moitié des frais pharmaceutiques doit être accordée à Monsieur A. et condamner le C.P.A.S. à payer les

factures d'hébergement et les frais pharmaceutiques en proportion de l'intervention fixée,

- *condamner le C.P.A.S. à payer des intérêts judiciaires et des dépens, en ce compris l'indemnité de procédure (120,25 € réclamés en première instance et 160,36 € en appel).*

Le C.P.A.S. demande de déclarer l'appel non fondé.

II. ANTECEDENTS

Monsieur A est en incapacité de travail depuis mai 1990 et en invalidité depuis mai 1991. Il bénéficie d'indemnités d'invalidité à charge de la mutuelle. Il a intégré, après une hospitalisation, la résidence Welkom à Anderlecht.

Par une décision du 17 juin 2008, le C.P.A.S., après une première décision de refus, a accordé (aide sociale) à l'intéressé la prise en charge des frais d'hébergement (35,50 € par jour) *non couverts par ses ressources, et en tenant compte des contributions alimentaires dues par ce dernier (500 € à ce moment).* La décision invite l'intéressé à faire le nécessaire pour réduire ses contributions alimentaires.

A la demande de la résidence Welkom, le juge de Paix du 1^{er} canton d'Anderlecht désigne Me B en qualité d'administrateur provisoire, par ordonnance du 3 mars 2010.

Le 18 mars 2010, le C.P.A.S. prend deux décisions :

- 1) il octroie au 1 juillet 2010 une aide sociale sous la forme d'une prise en charge des frais d'hébergement à concurrence de la moitié des frais d'hébergement (35,50 € par jour) ; il prévoit de revoir la situation au 1^{er} décembre 2010.
- 2) Il refuse la prise en charge des frais pharmaceutiques du 1^{er} juillet 2010 au 15 décembre 2010. La décision est motivée comme suit : « *Considérant que votre moyenne économique journalière, soit le solde de vos ressources après déduction de vos charges fixes telles que le loyer, les factures, le gaz-électricité, ... vous permet de prendre en charge vos frais médicaux ; qu'en outre vous bénéficiez du tarif préférentiel BIM auprès de votre mutuelle ; que le fait de vous refuser les frais médicaux ne vous met donc pas dans l'impossibilité de mener une vie conforme à la dignité humaine (arrêté royal. 1^{er}, loi 8 juillet 1976).* » Elle ajoute « *cette décision ne vous empêche nullement d'introduire une demande de prise en charge de frais pharmaceutiques auprès de nos services si un changement devait intervenir dans votre situation financière ou si vous deviez faire face à des frais exceptionnels.* »

Un recours contre ces deux décisions est introduit par l'administrateur provisoire auprès du tribunal du travail ; il a donné lieu au jugement entrepris.

Entretemps, par jugement du 29 septembre 2010, l'administrateur provisoire a obtenu que la contribution alimentaire pour les six enfants (nés entre 1989 et 2005) soit réduite à 120 € par mois. Ce jugement tient compte que, vu l'aide du C.P.A.S., la charge de son hébergement grève son budget à concurrence de 532,50 €, tandis que Monsieur A signale devoir faire face à des frais médicaux de l'ordre de 112,99 € par mois.

III. POSITION DES PARTIES

Dans sa requête, et dans ses conclusions, l'appelant estime que le jugement a déclaré à tort que, d'une part, à partir de juillet 2010, il y a lieu de maintenir la prise en charge par le C.P.A.S. des frais d'hébergement de Monsieur A à la moitié de ceux-ci et, d'autre part, de porter la prise en charge par le C.P.A.S. des frais pharmaceutiques à la même proportion. Il soutient que cette décision le met dans l'impossibilité de mener une vie conforme à la dignité humaine ; il soulève le risque d'un surendettement et insiste sur la nécessité de l'hébergement, qui risque d'être mis en péril.

Le C.P.A.S. relève que le montant de l'indemnité d'invalidité fait obstacle à l'octroi d'un revenu d'intégration sociale et que, après déduction de la pension alimentaire, ce montant est (actuellement) de 620 €. Il conteste la demande de mettre à sa charge la totalité des frais d'hébergement et des frais pharmaceutiques. Il observe qu'avant la désignation de l'administrateur provisoire, Monsieur A bénéficiait d'indemnités de l'ordre de 1000 €, qu'il ne réglait pas ses dettes (hébergement, contributions alimentaires, frais médicaux) et devait dès lors disposer d'économies ; il constate que son solde bancaire était de +/- 1600 € au 17 novembre 2010.

IV. DECISION DE LA COUR

1. La contestation porte sur le montant de l'aide sociale à accorder à Monsieur A, dans le contexte particulier d'un hébergement imposé pour raisons de santé. La période litigieuse est toujours en cours.

Ce qui est accordé par le jugement n'est pas remis en cause par le C.P.A.S., qui ne forme pas d'appel incident.

2. Toute personne a droit à une aide sociale pour lui permettre de vivre d'une manière conforme à la dignité humaine (loi du 8 juillet 1976, art.1^{er}). La mission du CPAS est d'assurer aux personnes l'aide sociale due par la collectivité (loi, art.57, §1^{er}) et d'effectuer les tâches qui lui sont confiées par la loi, le Roi ou l'autorité communale (loi, art. 57, §4).

La prise en charge, par le C.P.A.S., de la moitié des frais d'hébergement et de la moitié des frais pharmaceutiques depuis juillet 2010 suffit-elle pour permettre à l'intéressé de mener une vie digne ?

3. Le montant de l'hébergement s'élève à 37,50 € par jour, ce qui correspond à un montant mensuel de 1162 € par mois de 31 jours (1125 € si 30 jours). Ce montant ne couvre notamment pas les frais pharmaceutiques.

L'intéressé bénéficie d'indemnités d'invalidité ; l'appelant fait état d'un montant de 750 € par mois, environ. D'après les montants fournis à la Cour, il semble que l'intéressé bénéficie du montant d'indemnité d'invalidité minimum c'est à dire 30,22 € par jour pour un cohabitant, soit 785,72 € par mois (26 jours), montant dont il y a lieu de déduire la contribution alimentaire, à savoir 120 €. Restent 665,72 € par mois.

Après prélèvement de la moitié des frais d'hébergement (581 €), il lui reste une marge de 84,72 € pour payer ses autres frais. Parmi ceux-ci, les frais pharmaceutiques (étant ceux dispensés selon prescriptions médicales) sont variables ; l'appelant les évalue en moyenne à 100 € par mois, ce qui est justifié par les pièces produites et dépasse déjà la marge dont dispose l'intéressé après paiement de la moitié des frais d'hébergement.

En outre, l'appelant propose de retenir un montant de 85 €, couvrant ses frais d'habillement, de blanchisserie, de transport, cotisations mutuelles, et l'argent de poche. Il s'agit de postes nécessaires pour mener une vie digne, et ils sont évalués raisonnablement par l'appelant. Ce poste est retenu.

4. Il s'ensuit que l'aide nécessaire due par le C.P.A.S. peut être raisonnablement évaluée à la moitié des frais d'hébergement, comme décidé par le premier juge et, actuellement, à la totalité des frais pharmaceutiques, étant entendu que les frais pharmaceutiques dont il s'agit sont ceux justifiés par prescriptions médicales et après intervention de la mutuelle.

Ceci laisse à l'intéressé le disponible couvrant les autres frais indispensables.

La décision de la cour vaut à dater de la prise en délibéré de la cause, sans préjudice d'une possible révision de la situation à l'initiative du C.P.A.S. ou de l'intéressé (son administrateur provisoire) en cas de modification des paramètres dont la cour a tenu compte.

Dans cette mesure, l'appel sera déclaré fondé.

5. Il sera déclaré non fondé pour le surplus :

- L'intéressé dispose de ressources, et il y a lieu d'en tenir compte ; la demande principale de l'appelant de condamner le C.P.A.S. à prendre en charge la totalité des frais d'hébergement outre la totalité des frais pharmaceutiques n'est pas fondée.
- Le premier juge accorde la prise en charge de la moitié des frais pharmaceutiques à dater du 1^{er} juillet 2010. L'intéressé n'établit pas sa demande d'une prise en charge totale des frais pharmaceutiques avec effet à partir de cette date, faute d'établir un état de besoin correspondant à cette demande. Notamment, jusqu'en juillet 2010, le C.P.A.S. a pris à sa charge la totalité des frais d'hébergement ce qui laissait à l'intéressé un budget pour ses autres dépenses, y compris les frais pharmaceutiques. L'intéressé a d'ailleurs pu faire des économies ; il s'accordait à cette époque des retraits en liquide confortables (de l'ordre de 200 € par mois) dans les mois qui ont suivi juillet 2010. Par ailleurs, aucun arriéré de frais pharmaceutiques n'est établi pour cette période, qui justifierait d'accorder, rétroactivement, une prise en charge supérieure à celle consentie par le tribunal.

Par ces motifs,

La cour,

Statuant contradictoirement,

Dit l'appel recevable et partiellement fondé,

Dit que, à dater du 21 juin 2012, le C.P.A.S. de Forest doit prendre l'intégralité des frais pharmaceutiques de Monsieur A à sa charge à dater du 21 juin 2012, étant entendu qu'il s'agit des frais pharmaceutiques justifiés sur la base de prescriptions médicales et après déduction de l'intervention de la mutuelle,

Dit l'appel non fondé et confirme le jugement pour le surplus,

Met les dépens d'appel à charge du C.P.A.S.,

Liquide les dépens à 160,36 €.

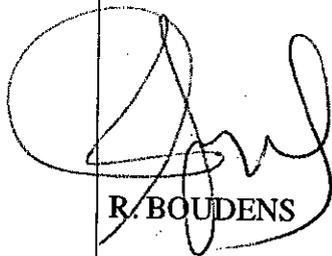
Ainsi arrêté par :

A. SEVRAIN Conseiller

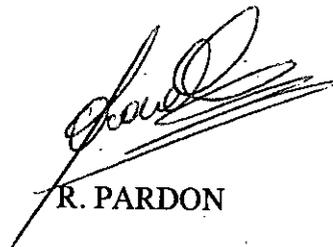
Y. GAUTHY Conseiller social au titre employeur

R. PARDON Conseiller social au titre de travailleur employé

et assistés de R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS



R. PARDON



Y. GAUTHY

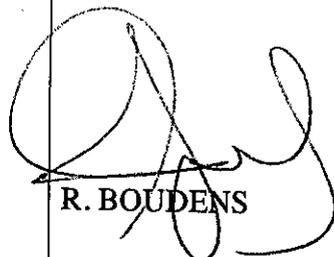


A. SEVRAIN

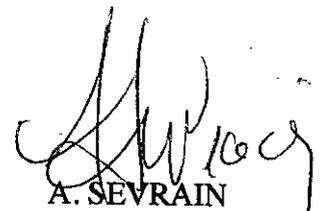
L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le vingt septembre deux mille douze, où étaient présents :

A. SEVRAIN Conseiller

R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS



A. SEVRAIN